



BCAE 1, maintien des prairies et pâturages permanents.

S'interroger sur sa situation

Compte tenu du nombre limité de critères à respecter pour obtenir une autorisation (au titre de la PAC) pour convertir une surface précédemment déclarée en prairie permanente, chaque exploitant qui envisage de convertir une prairie peut vérifier s'il relève ou non d'un des quatre cas prévus par la réglementation ([arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles des BCAE](#)).

Autodiagnostic :

Question	Oui	Non
a) Je vais réimplanter en prairie permanente, pour la PAC 2024, une surface égale à celle convertie ?		
b) Je suis un agriculteur en difficulté avec un plan de redressement agréé par le Préfet ?		
c) Je suis éleveur <u>et</u> je conserve au moins 75 % de ma SAU admissible de prairies permanentes après conversion ?		
d) Je suis jeune* agriculteur ou nouvel* agriculteur <u>et</u> je veux convertir moins de 25 % de mes prairies permanentes ? * < 5 ans à la date de demande		

Si je réponds *Oui* au moins une fois :

→ je peux déposer une demande qui sera instruite par la DDT, à l'aide du formulaire disponible dans Télépac, avant le 31 décembre.

→ j'attends la réponse de l'administration sur les réglementations PAC et Environnement avant de convertir ma prairie.

→ si j'ai déjà converti la prairie et que je n'obtiens pas l'autorisation PAC ou Environnement, je devrai réimplanter en prairie la surface que j'ai convertie.

Si je réponds *Non* à chaque question (=aucun *Oui*) :

→ il est inutile que je dépose une demande car aucune autorisation ne pourra m'être accordée au titre de la PAC.

→ je ne convertis pas de surface précédemment déclarée en prairie permanente.

→ si j'ai déjà converti une surface qui était déclarée en prairie permanente, je réimplante pour la prochaine campagne PAC une prairie permanente.